

le 11 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

**2015 DPA 28** Théâtre de la Ville - Rénovation partielle - Marché de maîtrise d'œuvre - Modalités de passation et demandes d'urbanisme.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 422-2 relatif à la demande de déclaration préalable de travaux exemptés de permis de construire ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de rénovation partielle du Théâtre de la Ville 2, Place du Chatelet (4<sup>e</sup>), la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme correspondantes ;

Vu l'avis du Conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 26 janvier 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de rénovation du Théâtre de la Ville 2, Place du Chatelet (4<sup>e</sup>).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 33, 40, 60 à 64 et 74-III-1° du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives relatives aux travaux correspondant.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, nature 2313, rubrique 313, mission 40000-99-080 et chapitre 23, article 238, rubrique 020 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238 rubrique 020, mission 40000-99-080, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2015 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**